



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° DGFIP-DGS-2500067

Relatif à la tierce maintenance de matériels d'infrastructure et de prestations associées.

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) comporte 50 pages

Annexe : 1 – Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Table des matières

1 - CONTEXTE.....	5
2 - OBJET DU MARCHÉ.....	5
3 - PROCEDURE DE PASSATION.....	5
4 - ALLOTISSEMENT.....	5
5 - FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ.....	5
6 - DUREE DU MARCHÉ.....	5
7 - MONTANT MAXIMAL.....	6
8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
9 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
9.1 Les différents représentants.....	7
9.2 Echange d'informations.....	7
9.3 Arrêt des prestations.....	7
9.4 Horaires, lieu et modalités d'exécution.....	8
10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
10.1 Qualité de la prestation.....	8
10.2 Obligation d'information et de conseil.....	9
10.3 Responsabilité du titulaire.....	9
10.4 Confidentialité.....	9
10.5 Documentation.....	10
10.6 Accès aux sites protégés.....	11
10.7 Sécurité des profils et conditions de travail.....	11
10.8 Gouvernance sécurité.....	11
11 - AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	12
12 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES ET DUREE D'EXECUTION.....	12
12.1 Procédure de passation des bons de commande.....	12
12.2 Contenu des bons de commande.....	12
12.3 Durée et délai d'exécution des bons de commandes.....	13
12.4 Évolution du parc à maintenir.....	13
12.5 Echanges dématérialisés.....	13
13 - CLAUSE DE REEXAMEN.....	13
14 - REGIME FINANCIER.....	14
14.1 Forme des prix et contenu des prix.....	14
14.2 Offres promotionnelles.....	14
14.3 Modalités de revision des prix.....	14
15 - MODALITES FINANCIERES.....	15
15.1 Avances et acomptes.....	15
15.2 Retenue de garantie et cautionnement.....	16
15.3 Intérêts moratoires.....	16
15.4 Facturation.....	17
15.5 Transmission des factures.....	18
15.6 Modalités de paiement.....	19
15.7 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre.....	19
16 - VERIFICATIONS ET RÉCEPTION.....	19
16.1 Généralités.....	19
16.2 Déroulé des opérations de vérification.....	19
16.3 Décision de l'administration.....	20
17 - PENALITES.....	20
17.1 Généralités.....	20
17.2 Modalités de calcul.....	20
17.3 Montant des pénalités.....	22

17.4 Responsabilité.....	22
18 - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT.....	23
18.1 Sous-traitance.....	23
18.2 Groupement.....	23
19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	23
19.1 Régime des connaissances antérieures.....	23
19.2 Droits cédés sur les résultats du marché.....	23
19.3 Droits concédés par la personne publique.....	24
19.4 Garantie des droits acquis.....	24
20 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	24
20.1 livrables.....	25
20.2 Déplacements.....	25
20.3 Établissement d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES).....	25
20.4 Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché.....	25
21 - CLAUSES SOCIALES.....	25
21.1 Les publics visés.....	25
21.2 Objectif d'insertion.....	26
21.3 Les modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion.....	27
21.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre de clauses sociales.....	27
21.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	28
21.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion.....	29
22 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
22.1 Plan de progrès.....	30
22.2 Nantissement ou cession de créances.....	30
22.3 Assurance.....	31
22.4 Droit et langue.....	31
22.5 Lutte contre le travail détaché illégal.....	31
23 - SANCTION EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE.....	32
24 - RESILIATION DU MARCHE.....	32
24.1 Principes.....	32
24.2 Décomptes.....	32
24.3 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.....	33
25 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	33
25.1 Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne.....	33
25.2 Règlement contentieux des différends.....	34
26 - Protection des données a caractere personnel.....	34
27 - DEROGATIONS AU CCAG.....	34
28 - ANNEXE 1 : obligations relatives à la protection des données a caractere personnel.....	36
CLAUSE n°1 - DÉFINITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	37
CLAUSE n°2 - POLITIQUE DE CONFORMITÉ AU RGPD.....	39
CLAUSE n°3 - DESCRIPTION DES TRAITEMENTS FAISANT L'OBJET DES PRESTATIONS.....	40
CLAUSE n°4 - CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	41
CLAUSE n°5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE À L'ÉGARD DES SOUS-TRAITANTS.....	42
CLAUSE n°6 - OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE À L'ÉGARD DU TITULAIRE.....	43
CLAUSE n°7 - REGISTRE ET DOCUMENTATION DES TRAITEMENTS.....	44
CLAUSE n°8 - SÉCURITÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	45
CLAUSE n°9 – DEVOIR D'INFORMATION ET DEVOIR D'ALERTE.....	47
CLAUSE n°10 – NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	48
CLAUSE n°11 – DEVOIR DE COOPÉRATION.....	49
CLAUSE n°12- RESPONSABILITÉ.....	50
CLAUSE n°13 - SANCTIONS.....	51

GLOSSAIRE	
Administration	Directon générale des finances publiques
Annexe financière	Annexe financière
CCAG-TIC	Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCP	Code de la commande publique
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
Délais	S'expriment en jours ouvrés, sauf mention contraire
Sites	Désigne les sites de l'administration sur lesquels sont livrées et/ou exécutées les prestations. l'administration peut avoir plusieurs sites.

1 - CONTEXTE

La DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) lance un appel d'offre pour des prestations de tierce maintenance de matériels d'infrastructures et de prestations associées.

2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet :

- la tierce maintenance de serveurs x86 et des prestations associées
- la tierce maintenance de solutions de stockage et des prestations associées
- la tierce maintenance de solutions de sauvegarde et des prestations associées

3 - PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé en application des articles [L2124-2](#) et [R2124-2](#) du Code de la commande publique (CCP).

4 - ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre est composé de trois lots :

Numéro du lot	Intitulés
Lot n°1	Tierce maintenance de serveurs x86 et des prestations associées
Lot n°2	Tierce maintenance de solutions de stockage et des prestations associées
Lot n°3	Tierce maintenance de solutions de sauvegarde et des prestations associées

5 - FORME ET ETENDUE DU MARCHÉ

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles [L.2125-1-1°](#) et [R.2162-1 à R.2162-6](#) du CCP.

Il est conclu sans minimum en quantité ou en valeur et avec un maximum uniquement en valeur en application des articles [R. 2162-1](#), [R. 2162-4 2°](#), [R. 2162-6](#), [R. 2162-13](#) et [R. 2162-14](#) du CCP.

Le montant maximal, apprécié sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises est mentionné à l'article 7 du présent CCAP.

Les prestations sont réalisées sur la base de prix unitaires qui figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

•

6 - DUREE DU MARCHÉ

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois, reconductible deux (2) fois pour une période de douze (12) mois chacune soit une durée totale de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée à la date de notification du marché.

Conformément à l'article [R.2112-4](#) du CCP, les reconductions sont tacites

Si l'administration décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle notifie sa décision au titulaire au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La décision de non reconduction n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnisation, ni dédommagement du titulaire.

Le titulaire reste engagé et est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la non-reconduction jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

7 - MONTANT MAXIMAL

En application de l'[article R. 2162-4](#) 2° du CCP, le montant maximum des bons de commande pouvant être émis durant la durée totale de l'accord-cadre (quarante huit (48) mois), reconductions comprises, est fixé à :

Numéro du lot	Montant maximal HT en euros
Lot n°1	8 250 000
Lot n°2	52 500 000
Lot n°3	11 250 000

8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DGFIP-DGS-2500067 complété le cas échéant par les réponses aux questions relatives aux clauses administratives, pendant la phase de consultation des entreprises.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DGFIP-DGS-2500067 et ses annexes complété le cas échéant par les réponses aux questions relatives aux clauses techniques, pendant la phase de consultation des entreprises.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-TIC) en cours de validité à la date des offres ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, antérieurs ou postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation des clauses simplifiées de cybersécurité ;
- L'offre technique du titulaire.

L'accord-cadre est constitué des pièces et documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des documents des parties. En cas de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus.

9 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire effectue les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents de l'accord-cadre et veille notamment :

- à informer sans délai l'administration de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- à tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement de l'accord-cadre ;
- à atteindre les objectifs figurant dans sa proposition.

Le titulaire s'oblige à mettre en oeuvre tous les moyens possibles, compte tenu des règles de

l'art et des technologies existantes, pour satisfaire aux objectifs du présent accord-cadre.

9.1 Les différents représentants

9.1.1 Représentation de l'administration

L'administration désigne des représentants administratifs et opérationnels assurant pour son compte le suivi du déroulement de l'accord-cadre, sachant que :

- le département ressources et support (DRS) est chargé de la gestion administrative ;
- le bureau SI3 "Budget Marché Achats (BMA)" est chargé de la gestion et du suivi de l'exécution du marché ;

L'administration notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique à même de le représenter, de prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations, durant toute la durée de l'accord-cadre ainsi qu'un suppléant pour assurer une continuité.

Les modalités de désignation, de remplacement ainsi que les missions du responsable de la relation avec l'administration sont détaillées dans l'article 2.1.1 du CCTP.

9.2 Echange d'informations

Sauf dispositions prévues au CCTP, le titulaire répond aux questions que l'administration lui adresse dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre dans le délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des demandes.

Parallèlement, il appartient au titulaire de recueillir les informations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et de communiquer les documents ou informations qu'il estime nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Pour les demandes qui émanent du titulaire, l'administration se réserve le droit de demander la justification de celles-ci, voire de ne pas y apporter de réponse notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité ou si elle estime qu'elles ne sont pas en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, ou ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

En tout état de cause, l'absence de communication de documents ou d'informations par l'administration au titulaire, ou leur communication tardive, ne peut avoir pour effet de dégager le titulaire de ses responsabilités dans l'exécution de l'accord-cadre, à moins qu'il n'établisse un lien direct et certain entre l'absence de communication ou la communication tardive et les manquements qui lui seraient reprochés.

Il est enfin précisé que cette communication par l'administration au titulaire ne dispense pas celui-ci de procéder à toutes vérifications utiles.

9.3 Arrêt des prestations

L'administration se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, à tout moment, sans avoir à motiver sa décision.

Cette décision est notifiée au titulaire via PLACE ou par tout autre moyen en respectant un préavis de deux (2) semaines.

Cet arrêt n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire et ne vaut pas résiliation du marché. Seules les prestations effectivement accomplies ouvrent droit à règlement, selon les modalités décrites ci-dessous.

Le décompte de liquidation comprendra au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte;
- le montant des pénalités ;
 - au crédit du titulaire :
- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

- éventuellement si l'administration l'exige du titulaire, la remise des prestations en cours d'exécution.

9.4 Horaires, lieu et modalités d'exécution

9.4.1 Précisions relatives aux périodes ouvrées

Les périodes sont précisées à l'article 1.2 du CCTP

9.4.2 Lieu d'exécution

La couverture géographique concerne la Métropole, la Corse et les DROM-COM pour le lot 1. La Métropole et les DROM-COM pour les lots 2 et 3.

D'une manière générale, les prestations sont réalisées dans les locaux de l'administration.

Les lieux d'exécution des prestations/livraisons sont précisés dans les bons de commande émis par l'administration.

Dès lors que les prestations s'exécutent dans les locaux du titulaire ou les locaux agréés par l'administration, les dispositions de l'article [17](#) du CCAG-TIC trouvent à s'appliquer.

9.4.3 Délais d'exécution

Dès lors que l'administration a adressé un bon de commande au titulaire, les prestations sont fournies conformément au présent document et au CCTP.

Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception pour adresser à l'administration ses remarques et observations sur les indications portées au bon de commande.

L'administration rédigera, le cas échéant, un bon de commande rectificatif qui annulera et remplacera le précédent. Passé ce délai, la commande est réputée acceptée.

Les retards d'exécution et de fourniture de livrables pourront entraîner des pénalités précisées à l'article 17 du présent CCAP.

Le titulaire peut solliciter par écrit une prolongation du délai d'exécution qui ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de prolongation du délai d'exécution du bon de commande, l'administration notifie sa décision au titulaire dans les conditions figurant aux articles 3.1.1 à 3.1.2 du CCAG-TIC.

L'accord écrit de l'administration permet au titulaire d'être exonéré de l'application des pénalités de retard pour la période correspondant au report de délai.

Cette prolongation peut être justifiée par :

- un changement du montant des prestations ou une modification de l'importance de certaines d'entre elles effectué par l'administration,
- une rencontre de difficultés imprévisibles au cours de l'exécution des prestations,
- un ajournement des prestations décidé par l'administration ou un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires mises à sa charge,
- un évènement climatique exceptionnel.

L'importance de la prolongation est estimée et validée par l'administration.

10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Qualité de la prestation

Le titulaire s'oblige à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre et des bons de commande émis sur la base de l'accord-cadre, un niveau de qualité résultant notamment :

- des stipulations des pièces contractuelles figurant à l'article 8 du présent CCAP ;
- des exigences figurant dans les différents documents émis dans le cadre de l'accord-cadre (demande de l'administration, propositions, études et autres rapports du

titulaire...);

- des usages professionnels et des règles de l'art.

Pour apprécier la qualité, outre les indicateurs de suivi figurant dans les documents de l'accord-cadre, les instances de suivi définies à l'article 2 du CCTP peuvent, à la demande de l'administration ou sur proposition du titulaire validée par l'administration, définir et mettre en oeuvre de nouveaux indicateurs et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire peut fournir tous les éléments de mesure et de suivi permettant à l'administration d'apprécier le respect des indicateurs de qualité ainsi définis, particulièrement en cas de retards ou de dysfonctionnements constatés par les deux parties.

À cette occasion, il veille à informer l'administration des difficultés rencontrées et s'engage à proposer des solutions et axes d'amélioration. A charge à l'administration de valider ces éléments de mesure et les résultats fournis, ainsi que lesdites solutions.

Les modes de détermination et de communication de ces mesures figurent au CCTP, et éventuellement dans l'offre/la proposition du titulaire ou, le cas échéant, sont déterminés lors de la réunion de lancement mentionnée à l'article 2.1.3.1 du CCTP.

L'administration se réserve par ailleurs la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tous les contrôles et audits qu'elle estime nécessaire concernant la qualité d'exécution des prestations et/ou livrables fournis par le titulaire.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'administration ou par un tiers à sa demande, sont opposables au titulaire et, dans le cas où il est considéré qu'ils révèlent une qualité insuffisante compte tenu des contraintes opérationnelles de l'administration, l'administration se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre dans les conditions stipulées ci-après.

10.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, sur l'ensemble des prestations, à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Pour les prestations, produits, services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir la personne publique informée des événements et changement impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation des données à caractère personnel), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

10.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

10.4 Confidentialité

10.4.1 Des documents

Le titulaire met en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire fait respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration pourra demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire se renseigne auprès de l'administration avant toute exécution des prestations, de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) existante et s'engage à la respecter et faire respecter par ses agents, l'ensemble des obligations y figurant.

La violation de l'obligation de confidentialité peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire.

10.4.2 Du personnel

Lorsque le personnel du titulaire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés classifiés le titulaire s'engage, en outre à respecter la présente clause de confidentialité :

Le titulaire reconnaît :

- avoir notamment pris connaissances des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal et des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Il reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
 - ✓ avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal ;
 - ✓ qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du titulaire.

Les frais en découlant sont à la charge de celui-ci.

Tout manquement à ces obligations peut également conduire à la résiliation de l'accord-cadre public pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article [50](#) du CCAG-TIC.

10.5 Documentation

Dans les conditions prévues à l'article [22](#) du CCAG-TIC, la prestation du titulaire incorpore forfaitairement la fourniture de l'intégralité de la documentation nécessaire à une bonne utilisation des biens et/ou prestations fournis au titre de l'accord-cadre.

Dans le cas où l'accord-cadre concerne un ou plusieurs éléments logiciels, il est précisé que la documentation désigne, sans que cette liste soit limitative :

- la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;
- la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance.

Tous les documents remis dans ce cadre par le titulaire sont rédigés en langue française sauf accord exprès contraire de l'administration, ceci valant notamment pour la documentation très spécialisée.

En tout état de cause, si cette dernière l'exige, le titulaire fournit, à sa charge, le document accompagné d'une traduction certifiée en français.

Tant qu'un bien et/ou une prestation n'a pas été accompagné de la fourniture de sa documentation nécessaire, le cas échéant par référence aux documents de l'accord-cadre, il est considéré comme n'ayant pas été livré.

10.6 Accès aux sites protégés

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du titulaire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable.

En complément de l'article [5.3.1](#) du CCAG-TIC, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures particulières de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011 n°2011-1425 portant application de l'article 413-7 du code Pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, prévoit des dispositions de contrôle de l'accès des Zones à Régime Restrictif.

A ce titre, le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalable d'accès lorsque les lieux de livraison ou d'intervention nécessitent l'accès à ces zones ou donnent accès à des informations relevant de ces zones.

Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

L'administration informe le titulaire, avant l'émission du bon de commande à l'occasion de la prise de contact des modalités d'établissement des autorisations d'accès sur ces sites .

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au bon de commande et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre .

Le titulaire s'engage à communiquer à l'administration la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés avant la date d'intervention figurant dans le bon de commande.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le titulaire s'engage à proposer à l'administration d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations.

L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du titulaire. Les frais en découlant sont à la charge de celui-ci.

10.7 Sécurité des profils et conditions de travail

Chaque responsable de site définit ses propres règles de vérifications des intervenants qui ont accès à ses locaux. Celles-ci peuvent évoluer tout au long de l'accord-cadre.

Pour des raisons d'impératifs de sécurité des données traitées, d'opérations sensibles réalisées ainsi que pour des nécessités de services concernant l'obligation du travail en équipe pour certaines prestations, le télétravail dans le cadre du présent accord-cadre n'est pas autorisé, ceci valant pour le titulaire ainsi que pour ses éventuels sous-traitants, sauf autorisation exceptionnelle expresse de l'administration à ce sujet.

10.8 Gouvernance sécurité

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire fait état d'un Responsable Sécurité Opérationnelle dans ses équipes (assurant les missions de RSSI et d'officier de sécurité), interlocuteur privilégié de l'administration, en transmettant ses coordonnées nécessaires.

Celui-ci doit être joignable du lundi au vendredi, de 9H30 à 18H00.

Tout remplacement de ce correspondant doit être notifié à l'administration dans un délai minimum d'un (1) mois avant son départ.

11 - AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'administration les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires et plus globalement au règlement de ses factures (cession, nantissement, ...) ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'administration.

En cas de manquement, l'administration ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

12 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES ET DUREE D'EXECUTION

12.1 Procédure de passation des bons de commande

L'administration émet :

- des bons de commandes trimestriels pour le trimestre à venir dans le cadre de la maintenance curative relative au lot 1 ;
- des bons de commandes annuels dans le cadre de la maintenance curative relative aux lots 2 et 3 ;
- selon ses besoins des bons de commande au fil de l'eau pour les prestations ponctuelles associées.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Une commande de maintenance peut-être passée prorata temporis, notamment en fin de marché si la durée restante avant l'échéance du marché s'avérerait inférieure aux durées susmentionnées. Le prorata est calculé sur la base d'un mois de 30 jours comptables (soit 360 jours pour 12 mois).

12.2 Contenu des bons de commande

L'administration adresse au titulaire des bons de commande comportant les indications suivantes :

- le numéro d'engagement juridique CHORUS du présent marché ;
- le numéro de bon de commande et la date de commande ;
- l'objet et la nature de la prestation commandée ;
- le délai et le lieu précis d'exécution de la prestation ;
- l'identification ;
- les dates de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- les éléments de prix ;
- le prix total HT et TTC de la commande ;
- le montant de TVA en vigueur ;
- l'adresse de facturation ;
- le devis validé.

Le titulaire doit s'assurer, avant toute livraison d'avoir en sa possession le bon de commande CHORUS. Ce document peut être accompagné d'annexes descriptives comportant les éléments détaillés de la commande.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait qu'il doit impérativement rappeler dans sa facture le numéro de ce bon de commande.

12.3 Durée et délai d'exécution des bons de commandes

Les bons de commande sont émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Leur exécution ne peut dépasser la date de fin de l'accord-cadre de plus de douze (12) mois. A l'expiration de l'accord-cadre aucun bon de commande ne sera émis.

12.4 Évolution du parc à maintenir

Les bons de commande sont accompagnés de l'état du parc pour la période de commande à venir.

Les évolutions de parc en cours de trimestre (ajouts et/ou retraits de matériels à maintenir) n'ont aucune incidence sur le bon de commande en cours et ainsi notamment sur les quantités et montants à facturer.

Concernant le matériel qui est retiré du parc en cours de trimestre, la maintenance sera acquittée pour la totalité de la période.

Pour le matériel qui y entre, il sera pris en compte lors du bon de commande suivant et la facturation débutera à la date de début d'exécution de ce bon.

Les évolutions de parc en cours de trimestre sont notifiées au titulaire par le bénéficiaire par tout moyen portant date certaine.

Les informations relatives aux évolutions de parc et transmises par le bénéficiaire au titulaire figurent au CCTP.

Le titulaire s'acquitte des prestations de maintenance curative, des ajouts et des déménagements, sans surcoût, jusqu'au terme du trimestre en cours, au niveau de maintenance (SLA) précisé par le bénéficiaire dans sa notification d'évolution de parc.

La date de début de la maintenance de l'ajout est le jour suivant (jour ouvré 8h ou jour calendaire 00h01) du jour de la notification par le bénéficiaire sauf date postérieure définie à la notification par ce dernier.

Sauf exceptions dûment validées conjointement (dont les modifications sur une durée ponctuelle telles que spécifiées au CCTP), les niveaux de maintenance ne sont pas modifiables.

12.5 Echanges dématérialisés

Les bons de commande et les procès-verbaux de réception sont transmis au titulaire sous forme dématérialisée.

Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie pérenne et dédiée à laquelle ces documents seront transmis.

13 - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article [R.2194-1](#) du CCP et par dérogation à l'article [27](#) du CCAG-TIC, en cours d'exécution du marché, des modifications, retraits et/ou ajouts de prestations, de processus et modes de fonctionnement, peuvent intervenir à l'initiative de l'administration, ou sur proposition du titulaire (hormis le retrait des matériels) car rendu nécessaires notamment :

- par une évolution réglementaire et/ou normative ;
- par des préconisations apportées en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- pour cause de modifications techniques majeures ;

- pour ajouter, retirer ou modifier des matériels dans le parc de l'administration

Conformément à l'article [L.2194-1](#) du CCP, ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché et ne peuvent bouleverser l'économie générale de celui-ci.

Lorsque la demande de modifications ou d'ajouts résulte d'une évolution législative, réglementaire et/ou normative ou d'un risque lié à la sécurité des systèmes d'informations, et si cela s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble toutes modalités et conditions qui peuvent être prises en compte dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de ladite évolution ou du risque lié à la sécurité des systèmes d'informations.

Par dérogation à l'article [27](#) du CCAG TIC, l'administration peut convenir de ne pas acter les modalités de la clause de réexamen par avenant.

En l'absence d'accord entre le titulaire et l'administration sur les deux premiers motifs, le présent marché pourra être résilié sans indemnité selon l'article 24 ci-après.

14 - REGIME FINANCIER

14.1 Forme des prix et contenu des prix

1. Les prix comprennent tous les frais et les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les fournitures et les prestations, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par la personne publique d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites aux cahiers des charges et annexes.

Les prix mentionnés en annexe financière à l'acte d'engagement sont des prix hors taxes.

14.2 Offres promotionnelles

Les prix figurant à l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le titulaire, pour une durée donnée.

Ces offres promotionnelles peuvent notamment porter :

- sur une diminution des prix HT ;
- sur une remise supplémentaire exprimée en pourcentage et/ou en montant fixe.

Le titulaire adresse les offres promotionnelles à l'administration par tout moyen permettant d'accuser date certaine. Il donne toutes les précisions utiles, notamment la durée de la validité de la promotion et la désignation précise des références concernées.

Ces offres à prix promotionnelles ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls prix figurant à l'annexe financière de l'accord-cadre ou mis à jour en cours d'exécution.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre en cours sont à nouveau ceux en vigueur à la dernière mise à jour de l'annexe financière.

La prise en compte du tarif promotionnel s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. C'est la date de commande qui conditionne l'application du tarif promotionnel.

Les éléments associés à l'offre promotionnelle comportant les caractéristiques des prestations et la durée de validité doivent être documentées et accessibles par l'administration.

14.3 Modalités de revision des prix

Par dérogation à l'article [10.1.1](#) du CCAG-TIC et à l'exception des prestations de garanties, d'étiquetages, d'installation et de transport qui sont fermes, les prix des matériels et options de remplacement ou d'ajout sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

14.3.1 Détermination des prix révisés

Les prix sont fermes pour la première année du marché, ils sont ensuite révisés, au début de la deuxième, troisième et quatrième année dans les conditions suivantes :

$$Pr = Po \times (CPF\ 62.03/CPF\ 62.03o)]$$

dans laquelle :

Pr = prix révisé hors TVA ;

Po = prix de l'offre ;

CPF 62.03 = dernier indice trimestriel publié à la date de révision¹

CPF 62.03o = indice correspondant au trimestre du mois de dépôt de l'offre par le titulaire ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au trimestre précédent².

Indice de prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll)-
– CPF 62.03 – Service de gestion d'installations informatiques / Identifiant 010766710

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

14.3.2 Modalités de mise en oeuvre de révision des prix

La révision des prix est à l'initiative de l'administration qui adresse par courriel au titulaire un projet d'annexe financière révisée à l'appui des pièces justifiant l'évolution de l'indice et le détail du calcul, y compris en cas de maintien des prix existants.

En cas d'accord sur la révision de prix proposée, le titulaire adresse l'annexe financière révisée sur la nouvelle période.

En cas de désaccord, le titulaire fait part de ses observations et de son calcul à cette même adresse électronique avec, à l'appui, les pièces justificatives correspondantes permettant l'échange contradictoire sans délai avec l'administration afin d'obtenir une validation de l'annexe financière révisée.

14.3.3 Règle d'arrondis du coefficient de révision et du prix révisé

Par dérogation à l'article [10.2.3 du CCAG-TIC](#), lors de la mise en oeuvre de la formule de calcul les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (inclus) : valeur de la quatrième décimale est inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,05674 devient 1,0567) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (inclus) : valeur de la quatrième décimale est augmentée d'une unité (exemple de calcul d'arrondi : 1,05677 devient 1,0568).

15 - MODALITES FINANCIERES

15.1 Avances et acomptes

15.1.1 Avance

15.1.1.1 Avance versée au titulaire en d'exécution personnelle des prestations

Le titulaire bénéficie, sauf refus de sa part, de l'avance prévue aux articles [L. 2191-2](#) et [L. 2191-3](#) et [R2191-3](#) et [R2191-7](#) du CCP.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Le taux est porté à 20 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003

1 Y compris indice non définitif.

2 Y compris indice non définitif.

concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles [R2191-11](#) et [R2191-12](#) du Code de la Commande publique.

15.1.1.2 Avance versée au titulaire en cas de sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article [R2193-18](#) du CCP, l'avance versée au titulaire sera calculée sur la base du montant commandé au titre du marché diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

La détermination du montant de l'avance et les modalités de son remboursement sont identiques à ceux de l'avance versée au titulaire.

15.1.1.3 Avance versée au sous-traitant

Le droit du sous-traitant bénéficiaire du paiement direct à une avance est ouvert, sur demande, dès la notification du marché ou de la notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

L'avance est calculée et versée dans les conditions prévues à l'article [R2193-19](#) du CCP.

15.1.2 Acomptes

Conformément à l'article [L.2191-4](#) du CCP, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du présent marché ouvre droit à perception d'un acompte.

Celui-ci est versé à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles [R.2191-20](#), [R.2191-21](#) et [R.2191-22](#) du CCP.

En vertu de l'article R2191-22 du CCP, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, ce délai est ramené à un (1) mois sur demande de celui-ci.

Si le titulaire souhaite bénéficier du versement d'un acompte, il adresse les justificatifs des dépenses qu'il a engagées à l'administration à l'origine de la commande.

Ces justificatifs ne revêtent pas obligatoirement la forme d'une facture. Ils peuvent consister en de simples attestations des dépenses engagées émises par le titulaire.

L'administration vérifie les justificatifs transmis par le titulaire et établit sur la base de ces documents un état d'acompte qui reprend l'ensemble des éléments qu'il a validés (en référence à l'arrêté en vigueur portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État).

Il adresse ce document au comptable assignataire après l'avoir signé, accompagné des justificatifs de dépense transmis par le titulaire.

15.2 Retenue de garantie et cautionnement

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire

15.3 Intérêts moratoires

Le sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article [L.2192-10](#) du CCP.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles [L.21912 -12](#) et suivants du CCP.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement , le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et [R2192-31](#) à R2192-36 du CCP.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale

Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

15.4 Facturation

15.4.1 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'administration.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

15.4.2 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- les nom, adresse et numéro SIRET du titulaire ;
- les nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement ;
- les références de la facture ;
- le numéro CHORUS de l'accord-cadre ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées ;
- le prix net unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxe et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à payer (le taux de TVA, en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'[article 269 du code général des impôts](#)) ;
- le cas échéant : les modalités particulières de règlement et/ou les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Doivent figurer sur les factures :

- le code service exécutant du comptable assignataire : **FAC9470075**
- l'adresse de facturation du comptable assignataire qui est la suivante :

Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM)

Centre de gestion financière du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique

Bâtiment Necker – Télédocus 716

120, Rue de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

- ✓ En cas de sous-traitance, les factures du ou des sous-traitants(s) indiquent également :

- la qualité du sous-traitant présentant sa facture et le nom du titulaire du marché ;
 - le n° SIREN du sous-traitant.
- ✓ En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement

En application de l'[article R. 2193-10](#) du CCP, si le montant dû au(x) sous-traitant(s) est égal ou supérieur à 600 euros TTC, les factures de ce dernier indiquent également :

- la qualité du sous-traitant présentant sa facture et le nom du titulaire ;
- le n° de SIREN du sous-traitant.

En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement à l'administration.

Afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de réception par l'administration ou à mentionner son numéro sur la facture.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, qui pourra entraîner son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au service facturier. Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, au sens de l'article 4 du [décret n°2013-269 du 29 mars 2013](#).

15.4.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

15.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

15.5.1 Les différents modes de transmission des factures

15.5.1.1 Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

15.5.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

15.5.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus->

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : [https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20nous%20contacter)

15.6 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles [L. 2192-10 à L. 2192-15](#), [R. 2192-10 à R. 2192-36](#) et [R2192-37](#) du CCP.

15.7 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre

Afin de permettre à l'administration de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état de la consommation à chaque trimestre civil dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter du 1er jour du mois qui suit soit le 1er avril, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er janvier.
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'administration, dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter l'administration lorsque les consommations atteignent 70% de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue dans les documents de consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'administration :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- et est particulièrement attentive à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'administration organise.

16 - VERIFICATIONS ET RÉCEPTION

16.1 Généralités

Les opérations de vérifications et de réception dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles [29](#) à [34](#) du CCAGTIC.

Ces opérations ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

Par dérogation à l'article [30.3](#) du CCAG-TIC, les opérations de vérification ne se déroulent pas en présence du titulaire.

Les opérations de vérification des prestations réalisées s'effectuent en une seule étape.

16.2 Déroulé des opérations de vérification

Au titre de chacune des prestations du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre l'ensemble des livrables qui s'y rattachent et ce dans les délais et conditions définis au sein du CCTP.

Le contenu des livrables correspond rigoureusement aux exigences du CCTP.

Dans tous les cas, en cas de rejet ou d'ajournement, le délai imposé au titulaire pour exécuter de nouveau la prestation ou représenter les livrables est précisé par l'administration dans sa décision négative.

Le délai imparti à celui-ci pour procéder à la nouvelle vérification est identique au délai applicable à la vérification initiale.

16.2.1 Opérations de vérification des prestations de maintenance curative

Les opérations de vérifications sont effectuées trimestriellement par l'administration.

Par dérogation aux articles 33.2 et 34.1 du CCAG TIC, le délai pour procéder aux opérations de vérification et pour notifier la décision expresse de réception, d'ajournement ou de réfaction ou de rejet est de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du trimestre d'exécution des prestations.

16.2.2 Opérations de vérification des prestations ponctuelles associées

Les opérations de vérification sont effectuées sur la base des livrables décrits dans le CCTP.

Par dérogation aux articles 33.2 et 34.1 du CCAG TIC, le délai pour procéder aux opérations de vérification et pour notifier la décision expresse de réception, d'ajournement ou de réfaction ou de rejet est de 15 jours calendaires à compter de la remise du livrable.

16.3 Décision de l'administration

À l'issue des vérifications, l'administration prononce dans les conditions stipulées à l'article [34](#) du CCAG-TIC :

- l'admission si elles répondent aux stipulations du marché ;
- l'ajournement ;
- la réfaction ;
- ou le rejet des prestations.

Par dérogation aux articles 34.1 et 33.2.2 du CCAG-TIC, les décisions de l'administration ne peuvent en aucun cas être tacites.

17 - PENALITES

17.1 Généralités

Des pénalités peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché public dans les conditions définies aux articles suivants.

L'application des pénalités, telles que mentionnées au sein du présent document, liées à l'exécution des prestations relève de l'administration.

Les pénalités sont cumulables entre elles et s'appliquent sans mise en demeure quel que soit leur montant, par dérogation à l'article [14.1.1](#) du CCAG-TIC.

En cas d'ajournement ou rejet de tout ou partie des prestations dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-avant, et si l'administration exige leur conformité aux stipulations du présent accord-cadre, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de fin du délai d'exécution et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution de l'accord-cadre peut donner lieu et, notamment, de la résiliation fautive de tout ou partie du présent accord-cadre dans les conditions précisées à l'article 24 ci-après ou, en tant que de besoin, d'une action en dommages-intérêts.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date effective de fin des relations contractuelles.

17.2 Modalités de calcul

17.2.1 Pénalités

Le titulaire encourt les pénalités décrites ci-dessous :

-

Réf du CCTP	Description	Pénalités
Articles 2.1.2	Non transmission des tableaux de bord et états récapitulatifs périodiques par jour ouvré au-delà de 10 jours ouvrés à compter du dernier jour du trimestre ou du mois	15 euros par jour de retard
Article 2.2.4	Non respect du délai d'exécution de la phase d'initialisation par jour ouvré au-delà du délai défini au CCTP	50 euros par jour de retard
Article 2.2.5	Non respect du délai de fourniture du plan de réversibilité par jour ouvré au-delà du délai défini au CCTP	50 euros par jour de retard
Article 2.2.7	En cas de non respect de l'indicateur relatif à l'exécution du contre-appel	P=0,5 % de V où P= montant de la pénalité V= valeur correspondant à la somme total en € HT des SLA commandés pour un trimestre sur le bon de commande
Article 2.2.7	En cas de non respect de l'indicateur relatif au taux de décroché	P=1% de V où P= montant de la pénalité V= valeur correspondant à la somme total en € HT des SLA commandés pour un trimestre sur le bon de commande
Article 2.2.7	En cas de non respect de l'indicateur relatif au taux de clôture des incidents	P=0,5 % de V où P= montant de la pénalité V= valeur correspondant à la somme total en € HT des SLA commandés pour un trimestre sur le bon de commande
Article 2.2.7	En cas de non respect des indicateurs relatif au délai de garantie de temps de résolution (GTR) – Uos 1 à 6	P=5 % de V où P= montant de la pénalité V= valeur correspondant à la somme total en € HT des SLA commandés pour un trimestre sur le bon de commande
Articles 3.3.1, 4.3.1. et 5.3.1	Non présentation de la preuve de réassurance ou du contrat de service auprès du constructeur, par jour ouvré au-delà du délai de 10 jours ouvrés	15 euros par jour de retard

17.2.2 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures

d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'administration.

17.2.3 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

En cas de non présentation d'un sous-traitant, tel que prévu à l'article 18.1 du présent CCAP, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jours ouvrés de retard.

Le nombre de jours de retard est calculé à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant jusqu'au jour de la déclaration réalisée auprès de l'administration, au moyen du formulaire DC4 ou tout équivalent.

17.3 Montant des pénalités

17.3.1 Les exonérations

Le titulaire n'encourt pas de pénalités s'il peut démontrer que le dépassement de délai a pour origine :

- la force majeure (à charge pour le titulaire de mettre l'administration en mesure de le constater en temps utiles) ;
- une faute de l'administration (indisponibilité des équipes notamment) ;
- le dysfonctionnement d'un logiciel ou d'un matériel tiers non expressément couvert par la prestation décrite dans le présent accord-cadre.

Pour ce faire, celui-ci doit transmettre à l'administration une demande d'exonération de pénalités dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, par l'administration, des pénalités encourues.

Cette demande est analysée par l'administration mais n'entraîne exonération que dès lors qu'une décision expresse de l'administration est prise dans ce sens.

17.3.2 Montant plafond

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités encourues est plafonné à 30% du montant total du bon de commande.

Si le montant des pénalités sur la totalité de l'accord-cadre atteint les 30% du montant estimé de ce dernier tel que mentionné dans l'avis de marché, l'administration se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre aux torts du titulaire.

17.3.3 Caractère non-libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent accord-cadre présente un caractère non-libératoire.

En conséquence, le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

17.4 Responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TIC et sauf les cas de faute lourde et de manquement à un engagement contractuel essentiel, le droit à réparation de l'administration à raison du préjudice direct subi dans l'exécution du présent accord-cadre, est limité à 10 % du montant HT effectivement commandé par l'administration au titre du présent accord-cadre au moment du constat par celle-ci du fait générateur de la responsabilité dans le cas où n'existe pas de minimum.

Il est par ailleurs précisé que le titulaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un dommage indirect qui résulterait des biens et/ou prestations livrés ou fournis au titre du présent accord-cadre.

18 - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT

18.1 Sous-traitance

La sous-traitance est régie par les articles [L. 2193-1 à L. 2193-14](#) et [R. 2193-1 à R. 2193-22](#) du CCP.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation préalable par l'administration du sous-traitant proposé par le titulaire.

La non présentation d'un sous-traitant à l'administration entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Le contrat de sous-traitance pourra être demandé par l'administration (dans les conditions prévues à l'[article 3.6.3 du CCAG TIC](#)).

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché public, il précise à l'administration leurs capacités professionnelles et financières et adresse à l'administration le ou les formulaires de déclaration de sous-traitance ([DC4](#)) accompagnés des pièces justificatives prévues à cet effet.

18.2 Groupement

Le titulaire du marché public peut être un groupement solidaire ou un groupement conjoint.

Si le titulaire est un groupement conjoint, son mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent marché, il est attendu la maintenance matérielle ainsi que les prestations associées, concernant les serveurs X86, les solutions de stockage et de sauvegarde, lesquelles appartiennent exclusivement à l'administration.

Les résultats des prestations d'expertise doivent pouvoir librement être utilisées, réutilisées, modifiées et cédées par l'administration, sous quelque forme que ce soit.

19.1 Régime des connaissances antérieures

Au cours de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

19.2 Droits cédés sur les résultats du marché

Par dérogation à l'article 46 du CCAG/TIC, la cession de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats du marché (tels que définis à l'article 43 du CCAG/TIC), en particulier les droits patrimoniaux des droits d'auteur et des droits voisins, est consentie à l'administration à titre exclusif pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Les droits cédés comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données.
- le droit de représenter ou de faire représenter les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tout moyen de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de

télécommunication en ligne, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;

- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les résultats, le droit de corriger les logiciels, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de les décompiler, de les mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des oeuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les résultats, en tout ou en partie, en toute langue et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire les résultats en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les résultats, par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux ;
- le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

La présente cession est effective à compter de la livraison des résultats sous condition de la réception des prestations.

Le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix du marché.

19.3 Droits concédés par la personne publique

Afin de permettre au titulaire d'exécuter les services objet de l'accord-cadre, à cette seule fin et pendant la seule durée strictement nécessaire, la personne publique concède au titulaire tous les droits nécessaires à l'exécution desdits services, dont le droit d'utilisation, le droit de correction, d'adaptation, de modification et de reproduction des éléments propriété de la personne publique.

19.4 Garantie des droits acquis

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure titulaire de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Les conditions générales précitées ne peuvent déroger à cette disposition.

Le titulaire garantit l'administration contre toute revendication et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, l'objet et la nature, engagée par tout tiers invoquant un droit quelconque, notamment un droit de propriété intellectuelle, sur les prestations fournies en exécution du marché

Dès l'apparition d'une contestation émanant d'un tiers ou d'un trouble dans la jouissance concernant les prestations fournies, le titulaire s'engage à prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser et à ses propres frais.

20 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article [L. 2112-2](#) du CCP en prévoyant des spécifications techniques et des conditions d'exécution des prestations à caractère environnemental.

L'administration est attentive à la qualité environnementale des prestations et souhaite soutenir les politiques publiques dans ce domaine.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire s'y conforme et communique à l'administration les mesures mises en oeuvre pour s'y conformer.

20.1 livrables

Les livrables du présent marché devront être fournis, en priorité, sous forme dématérialisée. Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papiers recyclés ou issus de forêt gérées durablement.

20.2 Déplacements

Le titulaire privilégiera, pour ses déplacements lors des interventions sur site, l'utilisation de véhicules respectant au minimum les prescriptions de la norme EURO4, EURO5 ou idéalement EURO6, conformément à la directive 98/69/CE. Il pourra aussi choisir tout autre mode de déplacement conduisant à réduire la pollution atmosphérique provoquée par les gaz d'échappement des véhicules à moteur.

20.3 Établissement d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujéti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en oeuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité³.

Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'État, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

20.4 Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

21 - CLAUSES SOCIALES

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le présent CCAP une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable à l'ensemble des trois lots du présent accord cadre

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

21.1 Les publics visés

Ils sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;

3Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.

- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Vaufage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'Engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAR (Insertion par l'Activité Economique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion 5EI, d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers par exemple "Défense 2ème chance" ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/ régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

21.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant est obligatoirement réservé aux publics visés :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée totale de l'accord-cadre
1	1 (une) heure par tranche de 1 700 (mille sept cents) € HT facturés
2	1 (une) heure par tranche de 1 700 (mille sept cents) € HT facturés
3	1 (une) heure par tranche de 1 700 (mille sept cents) € HT facturés

L'obligation d'insertion est déclenchée lorsque le montant cumulé des prestations facturées atteint 750 000 € HT.

Dès le franchissement de ce seuil, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est calculé sur la totalité des montants facturés depuis le début de l'exécution de l'Accord-Cadre, selon le ratio d'une heure pour 1 700 € HT facturés.

Cette règle s'applique pendant toute la durée du marché, y compris les périodes de reconduction.

En deçà de ce seuil, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

En cas d'attribution de plusieurs lots à un même titulaire, celui-ci est autorisé à mutualiser les heures d'insertion prévues au titre de ces lots.

Cette mutualisation a pour finalité de faciliter la réalisation de parcours d'insertion cohérents et durables, en garantissant une meilleure continuité de l'accompagnement des personnes bénéficiaires et en optimisant la mise en œuvre des actions d'insertion

21.3 Les modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

➤ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

➤ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

➤ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

21.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre de clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO

Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises

Seynabou.lo@epec.paris

pole-clause@epec.paris

06 30 95 40 68

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;

- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

21.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (drs-achat@dgfip.finances.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie à

seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 17.2.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

21.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont

enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

22 - DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 Plan de progrès

L'administration et le titulaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration

continue des prestations, objets du présent marché.

Dans cette perspective, le titulaire propose des axes d'études et de progrès (économique, organisationnel, qualitatif, etc.) dont le but peut être :

- d'améliorer la performance économique (détail des éléments visant à améliorer le niveau des prestations, réduire les coûts et optimiser l'organisation) du marché ;
- d'améliorer en permanence les aspects liés à la sécurité, à l'environnement et à la qualité ;
- faire profiter l'administration de tous les progrès de la technique, ainsi que de toutes les améliorations possibles en termes de méthodes, de matériaux et d'outillages ;
- d'améliorer la fourniture des prestations à un niveau de qualité, de satisfaction client et d'atteintes des engagements de services performant.

Sont détaillés dans ce plan de progrès : les objectifs, les indicateurs de mesure, les actions à la charge du titulaire et celles à la charge de l'administration, les moyens et ressources mobilisées par chacune des parties et le calendrier prévisionnel de chacune des actions envisagées.

La première année d'exécution est considérée comme une année de prise de connaissance où le titulaire tient compte des retours d'expériences capitalisés. A l'issue de cette prise de connaissance et sur la base des axes identifiés, le titulaire fait à l'administration des propositions d'actions concrètes.

Après accord de l'administration, ces actions sont appliquées et les résultats sont analysés à la fin de la deuxième année d'exécution.

Le titulaire fournit à l'administration le bilan du plan de progrès qui détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les propositions d'ajustement du plan de progrès initial.

L'actualisation du plan de progrès est opérée une fois par an si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financière et après accord de l'administration, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

22.2 Nantissement ou cession de créances

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles [L. 2191-8](#) et [R.2191-45 à R 2191-63](#) du CCP.

En cas de sous-traitance, chaque bon de commande ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article [R. 2191-60](#) du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

Les coordonnées du comptable en charge du paiement figurent à l'article 15.4.2 du présent CCAP.

22.3 Assurance

Le titulaire justifie, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou leurs modalités d'exécution.

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance établissant l'étendue de la garantie et mentionnant que le titulaire ne présente aucun retard dans le règlement des cotisations, doit être fournie dans un délai indiqué dans la lettre d'attribution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'administration et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

La cessation, l'annulation du contrat d'assurance ou la non production de l'attestation sur demande de l'administration en cours de marché, sans que ne soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par l'administration, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire après mise en demeure faite via la PLACE.

22.4 Droit et langue

Le présent marché relève du droit français.

L'usage de la langue française est obligatoire. L'ensemble des documents remis dans l'offre et produits durant l'exécution du marché, sont en français.

Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

22.5 Lutte contre le travail détaché illégal

Les sous-traitants directs ou indirects déclarés et acceptés par la personne publique et toute entreprise de travail temporaire avec laquelle ces derniers contractent pour l'exécution des prestations objet du présent marché sont désignés ci-après « les intervenants ».

Conformément à l'article L1262-4-1 du code du travail, tout détachement sur le territoire national d'un ou plusieurs salariés par une société établie hors de France et qui opère en qualité d'intervenant au marché devra être obligatoirement précédé de la remise à la personne publique des documents mentionnés aux articles R1263-12 et R1263-12-1 du code du travail, notamment la copie de la déclaration de détachement transmise, en langue française, à l'inspection du travail dans le ressort de laquelle s'effectuent les prestations.

Cette obligation concerne également toutes les entreprises de travail temporaire établies hors de France avec lesquelles le titulaire contracte pour exécuter les prestations du marché.

Le titulaire fournit à la personne publique tout élément d'information à sa disposition nécessaire à l'accomplissement par lui et par les intervenants des obligations de vigilance posées par la réglementation :

- décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal ;
- décret n°2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales en application de l'article 105 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Il s'engage en particulier à transmettre les demandes de la personne publique à l'ensemble des intervenants et à la mettre en contact, si nécessaire, avec eux dès lors que ceux-ci sont établis hors de France et envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y effectuer les prestations du marché.

À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour organiser :

- l'information des intervenants sur leurs obligations réglementaires en matière de lutte contre le travail détaché illégal et les sanctions applicables (articles L. 1263-4-1, L. 1263-5, L. 1264-1, L. 1264-3 et R. 1263-11-1 à R. 1263-11-6 du code du travail) ;
- la propre information de son personnel et celle de la personne publique sur les intervenants qui détachent et/ou envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y exécuter le marché (nom, adresse, téléphone et mél des sociétés).

Conformément aux articles [50.1-c](#)), 50.1-e) et 50.1-i) du CCAG-TIC, la personne publique se réserve le droit de résilier pour faute le marché sans indemnité.

23 - SANCTION EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne publique, conformément aux dispositions

de l'article L. 8222-6 du code du travail, se réserve la possibilité d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité égale à 10% du montant hors taxe des prestations effectivement payées au jour de l'expiration de la mise en demeure restée sans effet.

Cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail ;

- la résiliation du marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'[article 50 du CCAG-TIC](#).

24 - RESILIATION DU MARCHE

24.1 Principes

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG/TIC (articles [49](#) à [51](#)) et dans le présent marché, l'administration se réserve la possibilité de résilier le présent marché lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de celui-ci, placé dans une situation ayant pour effet de l'exclure d'un marché public.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'administration de son changement de situation.

En outre l'administration se réserve la possibilité de résilier le présent marché à tout moment, sans avoir à motiver sa décision, avec un préavis de deux (2) mois.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé par lettre recommandée de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours ou de deux (2) mois si la décision a été prise sur le fondement de l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, l'administration notifie au titulaire sa décision de résiliation de l'accord-cadre avec un préavis d'un (1) mois (à l'exclusion des cas listés à l'article 50.2 (cas 50.1 g, i, j, m, n) du CCAG-TIC ou pour cause de violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel).

24.2 Décomptes

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article [49 du CCAG-TIC](#) (événements liés au marché), donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article [52.2](#) du CCAG-TIC.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article [48 du CCAG-TIC](#) (événements extérieurs au marché), donne lieu au décompte mentionné à l'article [52.4](#) dudit CCAG.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article [50 du CCAG-TIC](#) (faute du titulaire) et dans le cas d'une violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article [52.3](#) du CCAG-TIC.

Pour le cas de résiliation pour motif d'intérêt général ([article 51 CCAG -TIC](#)), il a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Pour ce faire, le titulaire apporte toutes les preuves indispensables pour permettre la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après notification de la résiliation.

À défaut d'accord entre les parties sur les indemnités qui découleraient des différents cas de résiliations mentionnés ci-avant dans un délai de six (6) mois après notification de la décision, il est fait application de l'article [R. 2191-31](#) du CCP

24.3 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

L'administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations prévues par le présent accord-cadre par le biais d'un accord-cadre, marché ou convention de service proposé par l'État ou par l'Union des Groupement d'Achat Public (UGAP), en s'appuyant sur tout autre

support juridique, ou encore par tout autre moyen, aux frais et risques du titulaire, en cas d'incapacité de ce dernier et ce, conformément aux dispositions de l'article [54](#) du CCAG-TIC.

25 - LITIGES ET CONTENTIEUX

25.1 Règlement amiable des différends intégrant la médiation interne

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze (15) jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : drs-achat@dgfip.finances.gouv.fr.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr.

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

25.2 Règlement contentieux des différends.

Conformément aux règles d'ordre public portant répartition des compétences entre les ordres de juridiction administratif et judiciaire, le Tribunal administratif de Montreuil est seul compétent pour connaître de tous les litiges entre les parties concernant la validité, l'interprétation et l'exécution des clauses du présent marché, par application du droit français.

Coordonnées :

Tribunal Administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93558 MONTREUIL cedex
Téléphone : 01.49.20.20.00
Télécopie : 01.49.20.20.99
Mél : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

26 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Cf. annexe 1 infra

27 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-TIC sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après :

Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé	Article du présent CCAP dérogeant au CCAG-TIC
Article 4.1	Article 8 (Ordre de priorité des pièces contractuelles)
Article 8	Article 17.4 (responsabilité)
Article 10.1.1	Article 14.3 (Modalités de révision des prix)
Article 10.2	Article 14.3.3 (Règle d'arrondis du coefficient de révision et du prix révisé)
Article 14	Article 17 (Pénalités)
Article 27	Article 13 (Clause de réexamen)
Articles 29 à 34	Article 16 (Vérifications)
Article 46	Article 19.2 (Régime des résultats)
Article 50.2	Article 24.1 (résiliation)

28 - ANNEXE 1 : OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

ANNEXE 1

OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.1. « Données à caractère personnel » : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

1.2. « Données à caractère non personnel » : Données qui ne sont pas des données à caractère personnel au sens du RGPD à savoir d'une part, les données qui, au départ, ne concernaient pas une personne physique identifiée ou identifiable et d'autre part, les données qui étaient initialement des données à caractère personnel, mais qui ont ensuite été rendues anonymes.

1.3. « Données mixtes » : Tout ensemble de données mixte comportant à la fois des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel.

1.4. « Traitement » : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

1.5. « Personne publique » : Responsable de traitement consacré par la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, c'est-à-dire la personne morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un traitement et décide d'en collecter les données personnelles.

1.6. « Responsable du traitement » : Personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou d'un État membre. En spécifiant et en achetant les Services, la personne publique revêt la qualité de Responsable de Traitement

1.7. « Titulaire » : Personne physique ou morale, le service ou tout autre organisme distinct de la personne publique qui accède et traite des données à caractère personnel pour le compte de cette dernière sans avoir eu l'initiative de leur collecte. Il correspond également au sous-traitant tel qu'identifié par la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

1.8. « Sous-traitant » : Prestataire agréé par la personne publique pour exécuter une partie des prestations du marché dans le cadre d'un contrat de sous-traitance signé avec le Titulaire du marché public. Ce prestataire est un sous-traitant direct (de niveau 1) ou un sous-traitant indirect (de niveau 2 et de niveaux inférieurs) du titulaire. Il correspond au sous-traitant consacré par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

1.9. « Personne concernée » : Personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement dans le cadre des prestations du marché.

1.10. « Réglementation nationale et européenne sur la protection des données à caractère personnel » : Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Règlement 2016/679/UE et Directive 2016/680/UE des 27 avril 2016 fixant les conditions d'utilisation des données à caractère personnel.

1.11. « Pseudonymisation » : Traitement qui garantit que des données à caractère personnel ne pourront plus être attribuées à une personne physique précise sans avoir recours à des informations supplémentaires conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles.

1.12. « Violation de données à caractère personnel » : Violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées ou l'accès non autorisé à de telles

données.

1.13. « Mesures techniques et organisationnelles » : Mesures destinées à protéger les données personnelles contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute forme illicite de traitement.

CLAUSE n°2 - POLITIQUE DE CONFORMITÉ AU RGPD

2.1. Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2.2. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé le « RGPD »).

2.3. Les parties s'engagent également à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données mixtes et, en particulier, le Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne applicable depuis le 18 juin 2019 et les lignes directrices de la Commission européenne du 29 mai 2019 relatives au règlement applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

2.4. Lorsque les échanges intervenus dans le cadre du présent marché sont constitués d'un ensemble composite intégrant à la fois des données à caractère personnel et des données à caractère non personnel, le niveau de protection mis en œuvre doit tenir compte des prescriptions prévues par l'article 2.2 du Règlement 2018/1807 et par l'article 2.2 des lignes directrices de la Commission européenne du 29 mai 2019. En pareille situation, les conditions et les modalités d'utilisation des données à caractère non personnel et des données à caractère personnel de l'ensemble sont respectivement définies par le Règlement (UE) 2018/1807 pour les premières et par le Règlement (UE) 2016/679 pour les secondes. Lorsque les données à caractère non personnel et les données à caractère personnel sont inextricablement liées, les droits et obligations en matière de protection des données découlant du RGPD s'appliquent pleinement à l'intégralité de l'ensemble de données mixtes, même lorsque les données à caractère personnel ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble de données.

2.5. Les Parties s'engagent également à respecter toute évolution de la législation ou de la réglementation française ou européenne qui impacterait en ce domaine les conditions d'exécution du marché.

CLAUSE n°3 - DESCRIPTION DES TRAITEMENTS FAISANT L'OBJET DES PRESTATIONS

3.1. Le Titulaire et ses Sous-traitants sont autorisés à traiter pour le compte de la personne publique les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services prévus par les prestations du marché.

Les opérations réalisées sur demande de la Personne publique par le Titulaire et ses Sous-traitants ont vocation à conférer le cas échéant à ces derniers un accès aux données à caractère personnel dans le cadre de la tierce maintenance de matériels d'infrastructure.

3.2. Cet accès est susceptible de survenir lors de l'exécution des prestations suivantes prévues par le marché :

- Exécution de la maintenance curative de serveurs X86, et de solutions de stockage et de sauvegarde.

- Exécution des prestations ponctuelles associées : déménagement / transport d'une configuration matérielle, implémentation de version de microcode, implémentation de montée de version de microcode, astreinte sur site, installation d'un upgrade sur une solution de stockage, étude d'architecture d'une solution de stockage, analyse et audit d'une solution de stockage, intervention technique sur une solution de stockage, gestion et pilotage d'un parc de solutions de stockage.

3.3. Le traitement mis en œuvre au titre du présent marché répond aux caractéristiques suivantes :

3.3.1. Les finalités du traitement sont :

- * maintenance de matériels d'infrastructure sur lesquels sont stockées le cas échéant des données à caractère personnel.

3.3.2. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont :

- * des données d'identification, d'état-civil ou d'identité, des données à caractère économique et financier, des données bancaires, des données professionnelles, des données relatives à la vie personnelle, des données de connexion.

3.3.3. Les catégories de personnes concernées par le traitement sont :

- * Les usagers particuliers et professionnels, les agents de la DGFIP, les partenaires de la DGFIP (tiers-déclarants, partenaires EDI, notaires...).

3.4. La durée des opérations de traitement précitées réalisées sur les données à caractère personnel par le Titulaire et ses Sous-traitants s'étend jusqu'au terme du marché, le cas échéant sa dénonciation, sans préjudice d'un éventuel renouvellement de ce dernier.

4.1. Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Personne publique;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- édicter à son personnel des directives relatives à la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et à la démonstration du respect de cette dernière. L'application par le Titulaire de codes de conduite ou de mécanisme de certification approuvés, voire d'indications données par un délégué à la protection des données peut servir à démontrer le respect des obligations incombant à la Personne publique.

4.2. Lieu du traitement et transfert de données à caractère personnel

4.2.1. Le Titulaire garantit, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel sont, en exécution de la présente convention, traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- de l'Espace économique européen ;
- ou d'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD.

4.2.2. À défaut, en cas de transferts résultant de la réalisation des prestations, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

4.2.3. Les garanties apportées par le sous-traitant sur ce point doivent non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le Sous-traitant ou par les Sous-traitants ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que la maintenance, l'assistance...).

4.2.4 Le Sous-traitant doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le sous-traitant détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

4.2.5. Préalablement à tout transfert, le Titulaire en informe le Responsable de traitement dans un délai raisonnable.

4.3 Destruction ou renvoi des données à caractère personnel

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données à caractère personnel, le Titulaire s'engage au choix de la Personne publique qui sera spécifié par écrit le moment venu à (i) détruire toutes les données à caractère personnel ou (ii) à les lui renvoyer. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire et des Sous-traitants. Le Titulaire et ses Sous-traitants justifient par écrit de la destruction.

CLAUSE n°5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE À L'ÉGARD DES SOUS-TRAITANTS

5.1. Le Titulaire peut faire appel à un ou plusieurs Sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

5.2. Le Titulaire s'engage à ne pas recruter un autre Sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Titulaire informe préalablement et par écrit la Personne publique de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant et les dates du marché public. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son Sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent.

5.3. Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble des Sous-traitants directs et indirects du marché ainsi qu'à leurs personnels respectifs les mêmes obligations en matière de protection de données à caractère personnel que celles fixées dans le présent marché, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à insérer et à faire insérer dans les différents contrats de sous-traitance les clauses de protection des données à caractère personnel adoptées par la Commission européenne et/ou par la CNIL.

5.4. Si les Sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution de ses obligations par ces derniers. Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations définies par le présent marché.

CLAUSE n°6 - OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE À L'ÉGARD DU TITULAIRE

La Personne publique s'engage à :

- fournir au Titulaire les données visées à la clause n°3 des présentes ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire.

7.1. Registre des catégories d'activités de traitement

7.1.1. Le Titulaire s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Personne publique en vue d'une mise à disposition de la CNIL sur demande de celle-ci.

7.1.2. Le registre se présente sous une forme écrite y compris électronique et comprend :

- le nom et les coordonnées de la Personne publique pour le compte duquel il agit, du titulaire et des éventuels sous-traitants ;
- les noms et les coordonnées du délégué à la protection des données du titulaire ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Personne publique ;
- si possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins (i) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, (ii) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, (iii) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, (iv) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

7.2. Documentation

Le Titulaire met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

8.1. Le Titulaire exécute, sous le contrôle de la Personne publique, les prestations du marché en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et en garantissant aux données à caractère personnel un niveau de sécurité adapté aux risques, compte tenu de l'état des connaissances disponibles et des coûts induits par le traitement des données. Le titulaire ou ses sous-traitants intervenant ponctuellement dans le cadre de leurs prestations sur du matériel sont accompagnés et surveillés pour toute la durée de leur intervention.

8.2. Les mesures mises en œuvre à ce titre privilégient notamment (i) les techniques de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel, (ii) les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, (iii) les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique puis (iv) les mesures de sécurité prévues par ses codes de conduite, interne et/ou par toute certification si le Titulaire en dispose.

8.3. Il met en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

8.4. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite qui sont susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral. La Personne publique et le Titulaire prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique qui, pour l'exécution des prestations, accède à des données à caractère personnel, agit bien sous l'autorité de l'un d'entre eux.

8.5. Le Titulaire s'engage à utiliser et à faire utiliser par les Sous-traitants des moyens conformes à la politique générale de sécurité des systèmes d'information de l'État (circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2014) et des ministères économiques et financiers (Arrêté du 1er août 2016), pour (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes d'information, (ii) rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais adaptés en cas d'incident physique ou technique.

8.6. Conformément à la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, le Titulaire s'engage à préserver et à faire préserver par les Sous-traitants la sécurité des informations et des données qui lui sont confiées en prenant toute mesure adaptée. Ces mesures visent à empêcher que les données à caractère personnel soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Titulaire informera son personnel et sensibilisera les Sous-traitants qui pourraient intervenir pour son compte sur les obligations de sécurité informatique mises à leur charge.

8.7. Prestations en environnement IPV6

8.7.1. Le Titulaire et les Sous-traitants sont informés que la réalisation des prestations dans un environnement naissant IPV6 voire dans un environnement passerelle de transition IPv4/IPv6 est de nature à réduire la sécurité informatique du patrimoine logiciel et matériel de la Personne publique :

- impacts sur les données et les traitements de la DGFIP exploités pour son compte ;
- impacts sur les flux informatiques échangés avec les partenaires de la Personne publique ;
- impacts sur le dimensionnement des services support (maintenance, profils métier notamment).

8.7.2. À ce titre, chaque partie prend les mesures nécessaires et les précautions utiles pour renforcer la sécurité informatique des prestations et garantir la protection des données à caractère personnel au regard (i) de la nature des données et des risques soulevés par leur traitement, (ii) des contraintes réglementaires imposant la prise en compte de normes techniques spécifiques.

8.8. Prestations adossées à des solutions de type cloud

Dans l'hypothèse où les prestations seraient exécutées au moyen de solutions en nuage (de type « cloud ») nécessaires à l'exercice des missions confiées, le Titulaire s'engage :

- à héberger et à faire héberger les données traitées pour le compte de la Personne publique au sein

de l'Espace économique européen ;

- à informer la Personne publique de tout recours à une solution en nuage préalablement à l'exécution des prestations correspondantes.

Le Titulaire et les Sous-traitants doivent relever exclusivement de la législation d'un État membre de l'Espace économique européen et ainsi garantir une protection contre un éventuel accès des autorités publiques de pays tiers à l'Espace économique européen aux données traitées.

9.1. Le Titulaire s'engage à signaler et à faire signaler à la Personne publique dans un délai inférieur à 5 (cinq) jours calendaires tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

9.2. Sécurité informatique

9.2.1. Le Titulaire s'engage à informer le Responsable de traitement et à être informé par ses Sous-traitants de (i) tout incident de sécurité concernant les moyens informatiques utilisés au titre du marché (intrusion logique, altération malveillante, dégradation volontaire, infection par virus informatique, disparition de supports exploités sur les lieux d'exécution des prestations), (ii) tout événement affectant ou susceptible d'affecter la sécurité ou le fonctionnement des systèmes d'information d'importance vitale de la personne publique au sens des articles L. 1332-6-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense nationale dès lors que ceux-ci sont concernés par l'exécution des prestations, (iii) toute évolution qui affecterait les conditions de traitement et d'exploitation des données à caractère personnel envisagées pour exécuter les prestations du marché.

9.2.2. A titre indicatif, sont concernés (i) les solutions de virtualisation de traitements lorsque les fonctionnalités mises en œuvre permettent de transférer des données entre des serveurs physiques implantés dans des pays dont l'un d'eux relève d'une réglementation qui ne garantit pas un niveau de protection des données à caractère personnel adéquat ou équivalent à celui prévu par la réglementation européenne (cas des migrations à chaud de machines virtuelles notamment), (ii) les déménagements de serveurs hébergeant des traitements et des données accédées et/ou exploitées pour le compte de la Personne publique, (iii) les moyens d'accès et de transfert de données à caractère personnel (solutions d'authentification, protocoles d'échanges de données notamment).

9.2.3. Dans tous les cas, le Titulaire vérifie et s'engage à faire vérifier par ses Sous-traitants que l'environnement et les conditions d'exploitation des données à caractère personnel respectent les standards et les normes de sécurité informatiques validés par l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et repris dans la politique générale de sécurité des systèmes d'information de l'État (circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2014) et des ministères économiques et financiers (Arrêté du 1er août 2016).

9.3. Instruction contraire à la réglementation

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.

9.4. Transfert de données vers un pays tiers

9.4.1. Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé. A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le sous-traitant suspend tout transfert et informe le Responsable de traitement en vue d'envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de la convention permettant le respect des exigences du RGPD.

9.4.2. Préalablement à tout transfert vers un pays tiers ou vers une organisation internationale situé(e) en dehors du territoire de l'Union européenne et/ou en dehors de l'Espace Economique Européen dans les cas énumérés au point 4.2, le sous-traitant en informe le Responsable de traitement dans un délai raisonnable.

9.5. Tout manquement constaté à ces obligations constitue une faute du Titulaire.

10.1. Notification des violations à la Personne publique

10.1.1. Le Titulaire s'engage à notifier dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à la Personne publique toute violation de données à caractère personnel en rapport avec l'exécution des prestations après en avoir pris connaissance.

10.1.2. Cette notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel

10.1.3. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10.2. Notification des violations aux personnes concernées

10.2.1. Le Responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. Le Titulaire lui apporte son assistance sur cette communication à la demande du responsable de traitement et compte tenu de la nature du traitement, des informations à la disposition du Titulaire et des compétences du Titulaire.

10.2.2. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10.3. Tout manquement constaté à ces obligations constitue une faute du Titulaire et/ou de ses Sous-traitants.

11.1. Le Titulaire et la Personne publique s'engagent à une coopération réciproque et loyale pour la bonne exécution des prestations et le traitement licite des données à caractère personnel qui en découle.

11.2. Désignation d'un Délégué à la Protection des Données

11.2.1. Le Titulaire s'engage à désigner et à faire désigner par ses Sous-traitants chacun pour ce qui les concerne un délégué à la protection des données (DPD).

11.2.2. Il en communique le nom et les coordonnées à la personne publique ainsi que toute modification afférente.

Le Titulaire veille à ce que le DPD soit associé en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel que soulèverait l'exécution des prestations.

11.3. Audits des traitements par la Personne publique

11.3.1. La Personne publique se réserve la possibilité de tester, analyser et évaluer régulièrement, les mesures techniques, organisationnelles et de mise en conformité des process métiers afin de vérifier leur efficacité. Ces vérifications peuvent prendre la forme d'un audit sur place ou sur pièce.

11.3.2. Le Titulaire s'engage à permettre la réalisation des audits décidés par la personne publique et d'y contribuer. Il s'engage à permettre le déroulement des contrôles que la CNIL pourrait effectuer sur place ou sur pièces sur les traitements de données personnelles mis en œuvre pour les prestations du marché.

11.4. Mise à disposition des informations requises par les institutions publiques

Sur demande de la Personne publique, le Titulaire lui communique toute précision (i) garantissant à la CNIL la régularité des traitements automatisés de données personnelles utilisés ou élaborés pour les besoins du marché et (ii) permettant de répondre aux questions parlementaires (éléments statistiques et volumétriques volumétrie de certaines catégories d'informations portant sur des données traitées dans les applications de la DGFIP notamment).

11.5. Intervention au titre des installations d'importance vitale de la personne publique

11.5.1. Sur demande de la Personne publique, le Titulaire l'assiste dans le cadre des procédures d'audit et de contrôle susceptibles d'être déployées dans les sites classés « points d'importance vitale » notamment.

11.5.2. Il apporte, à ce titre, et en tant que de besoin, toute information permettant à la personne publique, aux experts et aux membres de la commission de défense et de sécurité de vérifier et de constater que les mesures de protection mises en œuvre dans les installations d'importance vitale notamment, et applicables aux prestations de l'accord-cadre, ne contiennent pas de failles de sécurité évidentes.

11.6. Assistance demandée par la Personne publique

Dans la limite des informations disponibles, le titulaire s'engage à assister la Personne publique à sa demande et à obtenir de ses Sous-traitants une assistance identique dans les cas suivants (i) donner suite, dans les délais requis, aux demandes et actions exercées à son encontre par les personnes concernées au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, (ii) réaliser l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable de la CNIL, (iii) honorer son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement).

CLAUSE n°12- RESPONSABILITÉ

12.1. Conformément aux dispositions de l'article 82 du RGPD toute personne physique ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel notamment le RGPD et la LIL, a le droit d'obtenir du Responsable du traitement ou du Sous-traitant réparation du préjudice subi. Il est convenu que le Responsable de traitement ou le Sous-traitant et le cas échéant ses sous-traitants ultérieurs sont tenus responsables du dommage subi par la personne physique concernée à hauteur respective de leur part de responsabilité dans celui-ci.

12.2. Le Responsable de traitement, le Sous-traitant et le cas échéant, ses Sous-traitants ultérieurs sont exonérés de responsabilité s'ils prouvent que le fait qui a provoqué le dommage qu'a subi la ou les personnes physiques concernées par le traitement, ne leur est nullement imputable.

CLAUSE n°13 - **SANCTIONS**

13.1. Tout manquement constaté et dûment établi aux obligations prévues par le présent marché pour protéger les données à caractère personnel, expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses frais et risques conformément aux articles 42 et 46 du CCAG.

13.2. En cas de non-respect de l'obligation de sécurité informatique prévue au marché, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base de l'article 226-17 du code pénal.